

URBANISME

LA DEMATERIALISATION DES AUTORISATIONS D'URBANISME

Article 62 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)

La loi ELAN, en son article 62 codifié à l'article L. 423-3 du Code de l'urbanisme dispose désormais : « *Les communes dont le nombre total d'habitants est supérieur à 3500 disposent d'une téléprocédure spécifique leur permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022.* »

Cette dématérialisation des procédures d'instruction des autorisations d'urbanisme s'inscrit dans un objectif plus global de simplification et de modernisation des services publics.

D'ailleurs, il convient de relever qu'une première vague de numérisation avait été initiée par la mise en ligne des documents de planification d'urbanisme des autorités compétentes sur une même plateforme : Géoportail.

Dès lors, depuis le 1^e janvier 2016, les autorités administratives doivent pouvoir rendre accessibles leurs documents de planification (SCOT, PLU ou tout autre document tenant lieu ou cartes communales) ainsi que tout document d'urbanisme approuvé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Initialement, la dématérialisation du droit des sols, née par la généralisation de la saisine par voie électronique (SVE) devait être effective pour les démarches réalisées auprès des collectivités à compter du 8 novembre 2018.

Or, au vu des difficultés à mettre en œuvre cette obligation localement, les élus ont obtenu le report de cette échéance au 1^{er} janvier 2022.

Les avantages d'une telle procédure sont réels.

Du côté du pétitionnaire un gain de temps est attendu (possibilité de déposer son dossier à tout moment), ainsi qu'un suivi de dossier facilité avec la possibilité d'obtenir des renseignements en temps réel.

Du côté de la collectivité, c'est également un gain de temps sur le traitement des dossiers avec une meilleure traçabilité et une coordination facilitée entre les services devant rendre un avis sur le projet.

En pratique, un réseau « *Demat.ads* » a été mis en place ainsi que la mise en ligne de plusieurs plateformes numériques : parmi elles, la plateforme « *plat'au* » opérationnelle depuis juillet 2020, l'interface « *ADAU* » (Assistance aux Demandes d'Autorisation d'Urbanisme) mise en service à titre expérimental pour le moment.

Cela étant, plusieurs autorités instructrices ne disposent pas à ce jour de moyens matériels suffisants permettant la mise en œuvre de cette téléprocédure.

Ainsi, si de nombreuses avancées techniques laissent présager une réussite de cette téléprocédure, la définition du cadre réglementaire reste toujours à définir.

A suivre...

Jenna BENNANI
Avocat
Cabinet ASEA